

C 3

- Q-10. Vous n'avez jamais conduit ?
A-10. Non.
- Q-11. Vous n'avez pas de machine à vous non plus ?
A-11. Non.
- Q-12. Sur quoi vous basez-vous lorsque vous dites que l'accusé allait à une vitesse de 65 à 70 milles à l'heure, si vous n'avez pas de machine ?
A-12. Parce que lorsqu'une machine va très vite, c'est facile à voir. Le chauffeur du camion de la milice m'a dit qu'il allait 40 milles à l'heure.
- Q-13. Ca, c'est du oui-dire.
A-13. Une machine qui va dans le chemin, c'est facile à dire si elle va vite.
- Q-14. Etes-vous capable de dire d'une façon positive que la machine allait 65-70 milles à l'heure ?
A-14. C'est entendu que je ne peux pas préciser.
- Q-15. Il y avait deux camions qui se souvaient. Avez-vous eu connaissance que le camion de l'accusé soit passé entre le premier camion et le deuxième ?
A-15. Non, monsieur.
- Q-16. Vous n'avez pas eu connaissance de cela ?
A-16. Non.
- Q-17. Vous avez vu la voiture de l'accusé au moment où elle passait le deuxième camion ?
A-17. Il a passé les deux voitures.
- Q-18. Vous rappelez-vous qu'il se soit mis entre les deux ?
A-18. Je ne me rappelle pas qu'il se soit mis entre les deux voitures. Je l'ai vu passer les deux voitures, c'est ce que j'ai vu, mais je n'était pas proche.
- Q-19. Vous étiez loin ?
A-19. De l'accident, j'étais à à peu près 200 pieds.

The Prosecutor declines to re-examine.

Questioned by the Court:

- Q-20. En jugeant de la vitesse, vous étiez en position de voir la voiture de l'accusé ?
A-20. Pour être habitué à voir des voitures passer, on en voit.
- Q-21. Alors vous êtes à même de juger et dire qu'une voiture va à une vitesse permise ?
A-21. Ah, oui. Si une machine passe à 40 milles à l'heure, on peut dire cela, on est habitué, quoiqu'on ne peut pas préciser.

In the opinion of the Court, it is not necessary to comply with Rule of Procedure 83(B).

The Witness withdraws,